

PalmAttitude

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} . - FORMATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PalmAttitude.

ART. 2. - BUT.

Cette association a pour but de fournir des informations et une entraide aux utilisateurs relatives aux assistants personnels électroniques, et aux différents matériels qui s'y rapportent (ordinateurs, téléphones portables...), ainsi que l'animation de la communauté qu'ils forment, notamment au moyen d'un site Internet.

ART. 3. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4. - MEMBRES. - CATEGORIES.

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ART. 5. - CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission peut être refusée pour des motifs graves tels que la violation des règles du forum hébergé sur le site Internet (notamment, tout comportement agressif ou insultant, la tenue de propos diffamatoires ou susceptibles d'engager la responsabilité des administrateurs ou modérateurs du forum, la promotion du piratage ou l'échange de fichiers ou logiciels pirates, de numéros de série, de "cracks", d'adresse de sites comportant de tels fichiers, ou plus généralement de quelque comportement que ce soit de nature à enfreindre des droits de propriété intellectuelle, et notamment des droits d'auteurs existant sur les logiciels).

ART. 6. - MEMBRES. - QUALITES REQUISES.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 25 €.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 €.

ART. 7. - MEMBRES. - RADIATIONS.

La qualité de membre se perd par

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (et notamment les motifs prévus à l'article 5 pour l'admission en tant que membre). Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau - valablement représenté par la moitié de ses membres - pour fournir ses explications. L'intéressé pourra demander la présence d'un membre du conseil d'administration de son choix et le bureau ne pourra s'y opposer.

ART. 8. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique;
2. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
3. Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

4. Le produit des activités diverses qu'elle est amenée à organiser, dans la mesure où ces activités restent ponctuelles.
5. Les commissions et autres rétributions obtenues de partenaires au travers du site web (affiliations, publicité, etc.)

ART. 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION. - COMPOSITION.

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres au moins, 13 au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

1. Un président;
2. Un ou plusieurs vice-présidents;
3. Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint;
4. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le conseil.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

ART. 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION. - REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou à la demande du tiers de ses membres (arrondi, si nécessaire, à l'unité supérieure) sur convocation du président. Dans ce dernier cas, le président ne peut refuser la convocation du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Le conseil délègue, à toute personne habilitée par lui et en général à son secrétaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'agrément de nouveaux membres de l'association.

Toutefois, la personne habilitée ou le secrétaire, dans le cas où il envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, devra, au préalable, en aviser le conseil d'administration qui statuera en dernier ressort sur cet agrément.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours.

ARTICLE 12. – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis de tous organismes privés ou officiels.

Il a notamment qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée générale; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 100 € devra être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) Les Vice-présidents

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte devant ceux-ci.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

c) Le Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il ordonnance et exécute les dépenses, assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il dispose d'un pouvoir d'alerte, relatif à la situation financière. En cas de dégradation importante de celle-ci, il prévient les membres du conseil d'administration, qui peuvent dès lors convoquer l'assemblée générale, selon les modalités de l'article 10, al. 1 ci-dessus.

Il assure vis-à-vis des membres une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le conseil d'administration ainsi que son rapport financier.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité, accorder des délégations de signature nécessaires au fonctionnement de ses activités financières.

Il a une mission de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et de fournir toutes informations financières nécessaires au contrôle budgétaire. À la clôture de l'exercice, les responsables comptables assurent, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice en cours.

d) Le Secrétaire Général

Le secrétaire assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du conseil d'administration.

À cet effet, il exécute toutes formalités et démarches nécessaires.

Sur délégation du conseil d'administration, il agrée les nouveaux membres de l'association.

Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales et a une mission de préparation de tous documents et d'accomplissement de toutes formalités nécessaires au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et par tous textes législatifs et réglementaires pouvant les modifier.

ART. 13. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois anniversaire de la création de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ces convocations pourront être adressées par tous moyens jugés efficaces, et notamment par courrier électronique avec demande d'accusé de réception et annonce sur le site et/ou le forum.

La convocation de l'assemblée générale peut être demandée par un tiers des membres du conseil d'administration. Cette convocation ne peut être refusée par le président.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote par procuration (dans la limite de deux par membres, et cinq par membres du conseil d'administration) comme par correspondance sont admis. Un vote par courrier électronique pourra être admis s'il est envoyé à la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de cotisation avant l'ouverture de la séance sont admis au vote.

ART. 14. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de cotisation avant l'ouverture de la séance sont admis au vote.

ART. 15. - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. 16. - DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*
* *